



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE D'ENGAGEMENTS POUR LA RÉDUCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU COMMERCE EN LIGNE

Mars 2022

La place croissante occupée par le commerce en ligne, tant dans les pratiques des consommateurs que dans les perspectives de développement du commerce en France, a été mise en évidence par la crise sanitaire de 2020 et ses conséquences économiques.

Durant les périodes de confinement, le commerce en ligne a en effet permis aux Français de continuer à s'approvisionner dans le respect des gestes barrières. Il a également contribué au maintien de l'activité économique de nombreuses entreprises qui se sont engagées dans la transition numérique, souvent aidées par les acteurs publics et par les acteurs du commerce en ligne qui ont pris des initiatives d'accompagnement et de formation en faveur des commerces locaux.

Cette croissance rapide du commerce en ligne a souligné l'importance d'un développement éco-responsable des activités logistiques propres au e-commerce permettant de répondre aux attentes des Français à l'égard des acteurs économiques, au moment où la question de ses impacts environnementaux est soulevée par les travaux de la Convention citoyenne pour le climat et par la discussion du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Dans ce contexte, le Gouvernement a confié à Anne-Marie Idrac, présidente de France Logistique, et Gilles de Margerie, commissaire général de France Stratégie, une mission de concertation visant à la publication d'engagements volontaires par les acteurs de l'immobilier logistique, d'une part, et par les acteurs du commerce en ligne, d'autre part.

La présente chartre d'engagements des acteurs du commerce en ligne résulte des échanges conduits dans ce cadre avec la Fédération du e-commerce et de la vente à distance et avec les entreprises signataires.

Le présent accord réunit :

> les acteurs du commerce en ligne signataires, qui s'engagent dans les termes qui suivent pour les activités qui ne sont pas réalisées, directement ou en mandatant des prestataires, par des vendeurs tiers ou par des fournisseurs de marchandises :

Signataires 2021

Signataires 2022

> la fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), qui contribuera à la valorisation de ces engagements ;



> l'État, représenté par la ministre de la Transition écologique et le Secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, qui en assurera la promotion.

À défaut d'échéance spécifique précisée, les entreprises signataires s'engagent au respect des termes qui suivent avant le 31 décembre 2021.



INFORMATION DU CONSOMMATEUR

SENSIBILISER ET INFORMER LE « CONSOMM'ACTEUR »

- (1) **informer le consommateur de l'impact environnemental de la livraison** en lui proposant, à partir du 1^{er} janvier 2023, plusieurs modalités de livraison des produits (par variation du point de livraison, du délai ou des véhicules) pour toutes les commandes dont le gabarit le permet, et en précisant le choix qui a, en moyenne, le plus faible impact sur l'environnement selon les résultats des travaux de l'ADEME sur l'évaluation environnementale des livraisons du e-commerce ;
- (2) **favoriser les bons gestes de commande** en s'abstenant d'inciter le consommateur à commander plusieurs références d'un même produit (par exemple, plusieurs tailles d'un même vêtement) pour n'en garder qu'une seule et en mettant en œuvre des actions visant à limiter les retours (par exemple : appeler l'attention du consommateur sur le bilan environnemental d'un retour de produit, améliorer l'information sur les produits vendus, proposer des outils permettant au consommateur de s'assurer qu'il commande la taille adéquate) ;
- (3) **encourager les bons gestes** en rappelant les consignes de tri et de réemploi au consommateur ;
- (4) à partir du 1^{er} septembre 2022, **offrir au consommateur la possibilité d'identifier les produits du catalogue au meilleur bilan environnemental**, en raison, par exemple, de leur lieu de production, de leur lieu d'expédition, de leur performance environnementale attestée par un label, de leur indice de réparabilité ou de leur vente en seconde main (reconditionnement ou vente d'occasion).



EMBALLAGES

RÉDUIRE LES VOLUMES D'EMBALLAGE ET FAVORISER LE RÉEMPLOI

- (5) **conduire des actions de réduction du volume des emballages** de livraison pour au moins 75% des produits ou des colis d'ici au 31 décembre 2024, notamment en supprimant le suremballage lorsque l'emballage fournisseur le permet, en diminuant les vides par l'utilisation d'emballages fabriqués sur mesure ou adaptés à la taille du produit ou à travers l'expérimentation de solutions de réemploi des contenants et emballages, et rendre compte chaque année, à partir de cette date, de l'optimisation des emballages de livraison ainsi obtenue ;
- (6) n'utiliser que **des emballages de livraison en matières principales recyclées, recyclables ou réutilisables**, privilégier les matériaux d'emballage au meilleur bilan environnemental, et rendre compte chaque année des matériaux utilisés pour les emballages : taux de matériaux recyclés, recyclables ou réutilisables ou issus d'approvisionnements certifiés.



ENTREPOTS ET LIVRAISONS

S'APPUYER SUR UNE LOGISTIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

- (7) **s'assurer que les activités d'entreposage** réalisées dans des bâtiments neufs, en propre ou en prestation de services, **aient une performance environnementale systématiquement attestée par une certification** de type HQE®, ou BREEAM® ou LEED® ;

(8) favoriser le développement de modes de livraison décarbonés :

> en rendant publique, à partir de 2023, **la proportion de véhicules à faibles émissions** au sens de l'article L. 224-7 du Code de l'environnement, parmi les véhicules de moins de 3,5 tonnes utilisés pour la livraison dans les flottes des transporteurs, y compris les véhicules de cyclologistique ;

> ou en s'engageant dans la **démarche fret 21 du programme EVE de l'ADEME**, ayant pour objectif d'inciter les entreprises agissant en qualité de donneurs d'ordre des transporteurs à mieux intégrer l'impact des transports dans leur stratégie de développement durable ;

(9) regrouper systématiquement l'expédition des produits commandés en même temps par un même consommateur dès lors que l'arrivage et l'entreposage de la marchandise rendent l'opération possible, sauf demande expresse du consommateur.



SUIVI

RENDRE COMPTE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS

(10) rendre compte chaque année, aux services de l'État compétents, des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus au regard de chacun des engagements, et contribuer à leur valorisation. Les services de l'État assureront la publication de ces résultats.